Capital budget

94. The Mint shall annually submit to the Minister a capital budget for the next following financial year of the Mint for the approval of the Minister, the President of the Treasury Board and the Minister of 5 Finance.

94. La Monnaie doit, une fois l'an, présenter au Ministre, pour approbation du Ministre, du président du conseil du Trésor et du ministre des Finances, un budget d'investissement pour l'exercice financier 5 suivant de la Monnaie.

Budget d'investissement

PART XI

FERRIES

R.S., c. 114

95. (1) Section 2 of the Ferries Act (in this section referred to as the "said Act") is amended by renumbering paragraph (a) thereof as paragraph (ab) and by adding 10 thereto the following paragraph:

"Commission"

- "(a) "Commission" means the Canadian Transport Commission;"
- (2) Paragraph (c) of section 2 of the said Act is repealed and the following 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit: substituted therefor:

"Minister"

- "(c) "Minister" means the Minister of Transport."
- (3) Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Licences to be granted only after competition

"5. (1) Whenever any ferry, other than a ferry between Canada and any other country, is established or becomes vacant the Commission shall offer the licence or renewal of licence for such 25 ferry to public competition, and for that purpose give notice in the English and French languages in the Canada Gazette, and in one or more newspapers published or circulated in the locality in 30 which the ferry is situated, of the time and place at which tenders will be received for the licence, or renewal of licence, for such ferry.

PARTIE XI

PASSAGES D'EAU

- 95. (1) L'article 2 de la Loi sur les pas-S.R., c. 114 sages d'eau (désignée au présent article par l'expression «ladite loi») est modifié en changeant la désignation de l'alinéa a), 10 qui devient l'alinéa ab), et en insérant l'alinéa suivant:
 - «a) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports;»

«Commission»

- (2) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi 15
 - «Ministre» «c) «Ministre» désigne le ministre des Transports.»
- (3) L'article 5 de ladite loi est abrogé et 20 remplacé par ce qui suit: 20
 - «5. (1) Lorsqu'un passage d'eau entre le Canada et un autre pays est établi ou qu'il cesse d'être exploité, la Commission doit mettre en adjudication publique la patente ou le renouvellement de la pa-25 tente de ce passage; et, à cette fin, elle doit donner avis, en langue française et en langue anglaise, dans la Gazette du Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés ou en circulation dans la localité 30 où se trouve le passage d'eau, des temps et lieu où des soumissions seront reçues pour l'obtention de la patente de ce passage d'eau ou son renouvellement.

Les patentes ne sont accordées qu'après mise en adjudication